



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-ST-FRANÇOIS
VILLE DE EAST ANGUS

**AVIS PUBLIC
PROJET DE RÈGLEMENT 775
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 737 – TRAITEMENT DES ÉLUS**

Conformément à l'article 9 de la *Loi sur les traitements des élus municipaux*, **avis public** est donné par le secrétaire-trésorier de la Ville de East Angus que lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 14 janvier 2019, à 19h dans la salle du conseil à l'hôtel de ville sis au 200, rue Saint-Jean Est, East Angus, le Conseil adoptera le Règlement 775 intitulé :

« Projet de règlement 775 – modifiant le règlement 737 – Traitement des élus »

Le projet de règlement a pour objet d'ajouter une clause de compensation en cas de circonstances exceptionnelles (exemple : état d'urgence). Il stipule ce qui suit :

1. Rémunération annuelle proposée

Aucune modification à la rémunération proposée au règlement 737.

2. Indexation

Aucune modification à la clause d'indexation du règlement 737.

3. Rémunération additionnelle proposée

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;

b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

4. Rémunération additionnelle proposée

Aucune modification à la rémunération proposée au règlement 737.

5. Entrée en vigueur et effet rétroactif

Le règlement qui sera adopté suite à la présentation de ce projet de règlement amendera, dès son entrée en vigueur le règlement 737 sur le traitement des élus et n'aura pas d'effet rétroactif.

Donné à East Angus, ce 20 décembre 2018.



BRUNO POULIN, CPA CMA, o.m.a.
Secrétaire-trésorier